



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **01 FEV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2022-0005**

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 à 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012198-0014 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes modifié ;
- VU** la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a proposé la modification des statuts, notamment leur mise en conformité avec les évolutions législatives ;



**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de:

- |                     |                 |
|---------------------|-----------------|
| ▪ Arâches-la-Frasse | 15 juin 2021    |
| ▪ Cluses            | 22 juin 2021    |
| ▪ Magland           | 7 juillet 2021  |
| ▪ Marnaz            | 20 juillet 2021 |
| ▪ Mont-Saxonnex     | 22 juillet 2021 |
| ▪ Saint-Sigismond   | 29 juin 2021    |
| ▪ Scionzier         | 13 juillet 2021 |
| ▪ Thyez             | 26 juillet 2021 |

approuvant la modification statutaire proposée;

**CONSIDERANT** que les communes de Nancy-sur-Cluses et Le Reposoir n'ont pas délibéré sur cette modification dans le délai de trois mois suivant la transmission de la délibération de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes du 25 mars 2021 ; qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, leurs décisions sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1:** Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes initiée par son conseil communautaire le 25 mars 2021. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2:**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le président de la communauté de communes ,
  - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
  - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**Cluses Arve  
& montagnes**  
Territoire de réussites

01 FEV. 2022

"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour"

Pour le Préfet,  
Le Préfet général

**Statuts de la Communauté de  
Communes Cluses Arve et  
montagnes**

## PRÉAMBULE

Dans le cadre des pouvoirs conférés par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le 13 janvier 2012, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a consulté la Commission Départementale de Coopération Intercommunale sur la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez. L'arrêté portant projet de création d'une communauté de communes sur ce périmètre a été pris par Monsieur le Préfet le 16 janvier 2012. Par cet acte, l'Etat a reconnu à ces dix communes le droit de prendre en main leur destin dans l'esprit de la libre administration des collectivités locales reconnue par la Constitution.

Cette intercommunalité de projet est conçue comme une opportunité pour renforcer les complémentarités et les solidarités entre nos communes et également comme un moyen de nouer des partenariats étroits avec les territoires voisins.

Situé au cœur du département de Haute-Savoie, à quarante-cinq kilomètres de Chamonix et Genève et à soixante kilomètres d'Annecy, le territoire de ce nouvel EPCI présente de nombreux attraits :

Riche d'une unité historique séculaire, le territoire s'est développé au cours des deux derniers siècles en emboîtant le pas de l'industrialisation dans un territoire éminemment rural. Au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, le développement de l'horlogerie puis du décolletage et de la micro mécanique, s'y est fait non pas avec une opposition entre vallée et balcons, mais avec une interaction entre activités agricoles et industrielles. Aussi, tout naturellement, à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle, les industries de pointe se conjuguent avec la préservation des paysages nécessaire au développement touristique, agricole et environnemental.

Cet héritage historique confère à ce territoire une cohésion entre les diverses parties de la future communauté.

Cette richesse partagée est également environnementale. Les écosystèmes et les paysages sont un trésor rare, commun à l'ensemble des membres de la future communauté. Il doit s'agir d'un axe prioritaire que de préserver cette richesse. Sur ce territoire à forte dynamique économique, l'intégration des enjeux environnementaux du développement durable constitue un nouvel atout, synonyme de performance économique. En conjuguant l'ensemble de ces politiques économiques, industrielles, agricoles, commerciales et touristiques avec les enjeux du développement durable, la future communauté de communes entend valoriser ces nombreux atouts.

De cet ensemble, se distinguent trois types de territoires :

- La vallée à dominante industrielle avec les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier, Thyez
- Les stations-villages sur les balcons de moyenne montagne à dominante résidentielle, touristique et de loisirs avec les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond
- Deux stations de tourisme : Les Carroz d'Arâches sur la commune d'Arâches-la Frasse et Flaine sur les communes d'Arâches-la Frasse et de Magland

Les particularités marquées de ces différentes communes ne doivent pas méconnaître les liens forts existants déjà entre tous les habitants. Par leurs déplacements quotidiens liés à leur travail, par leurs habitudes de consommation et de loisir, ils confortent les complémentarités existantes et indiquent celles qu'il conviendra de renforcer. Aussi, l'affirmation de l'identité de chacun n'est pas incompatible avec la recherche d'actions communes où chacun trouve un avantage pour ses habitants.

La création de cette communauté permettra de se doter d'un outil à la mesure des enjeux économiques et sociaux et ainsi préparer l'avenir du territoire.

Le territoire consacre un interlocuteur unique et se dote de l'outil permettant le renforcement et l'approfondissement de la coopération intercommunale sur la base du volontariat, respectant la nécessaire rationalisation du paysage institutionnel décentralisé.

Ce projet volontaire repose sur la triple exigence de pertinence du périmètre géographique, d'une répartition rationnelle des compétences entre l'EPCI envisagé et les communes, et d'une mutualisation efficiente des moyens.

## **TITRE I : NOM, COMPOSITION, DUREE ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, LE REPOSOIR, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT SIGISMOND, SCIONZIER, THYEZ, une Communauté de communes dénommée :

***Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes***

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de communes est fixé 3 rue du Pré Bénévix, immeuble le Cristal 74300 Cluses.

## **TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires.

### **ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **4-1-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

##### **4-1-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

La communauté de communes intervient en matière d'aménagement de l'espace dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

##### **4-1-1-2 : Schéma de cohérence territoriale**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

## **4-1-2 : ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **4-1-2-1 : Zones d'activités**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique

Constituent des zones d'activité touristique au sens des présentes dispositions les zones qui :

- Présentent une multi activités touristique. Une zone d'activité touristique ne doit pas comporter une activité touristique unique, mais doit au contraire proposer plusieurs activités touristiques cohérentes et disposer d'un véritable panel d'offres touristiques.
- Présentent une attractivité et un intérêt dépassant le territoire d'une seule commune membre. Une zone d'activité touristique doit en effet, soit par son attractivité, soit par l'importance de son aménagement, présenter un attrait au-delà du territoire communautaire.
- Résultent d'une volonté cohérente d'aménagement d'ensemble, coordonné et global, dès l'origine de la zone ou qui le devient dans le cadre d'un programme de restructuration. Au regard de ce critère, ne constituent pas des zones d'activité économique les zones dans lesquelles sont réalisées des activités touristiques qui se sont agrégées au coup par coup, sans cohérence d'ensemble initiale.

### **4-1-2-2 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

La communauté de communes intervient en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales dans le cadre et la limite définis par l'*intérêt communautaire*.

### **4-1-2-3 : Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme**

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est compétente en matière de promotion touristique sur son territoire dont la création d'offices de tourisme.

Les offices de tourisme situés dans les communes classées « *commune touristique* » ou « *station de tourisme* » relèvent de la compétence communale à leur initiative et dans le cadre des possibilités offertes par le code du Tourisme.

Cette compétence emporte la mise en place d'actions et d'outils de communication touristique, en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux.

Elle emporte également la mise en réseau des acteurs et des moyens de promotion touristique du territoire en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'animation touristique relève d'une compétence partagée entre les communes et l'intercommunalité. A ce titre, la Communauté tout comme les communes membres pourront réaliser toute action ou opération d'animation touristique, ou financer toute action ou opération en relevant. En conséquence, les communes membres peuvent participer au financement des actions ou opérations d'animation touristique menées par les offices du tourisme communautaires, et la Communauté pourra de même participer au financement des actions ou opérations d'animation touristique menées par les offices du tourisme communaux.

#### **4-1-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est compétence en matière de :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

#### **4-1-4 : GENS DU VOYAGES ITINÉRANTS ET SÉDENTAIRES**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Création aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

#### **4-1-5 : DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### **4-1-6 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées

#### **4-1-7 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

De par la taille de sa population (supérieure à 20 000 habitants), la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes assure l'élaboration, l'approbation et la révision d'un Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

### **ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

#### **4-2-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT PAR DES ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes intervient en matière de protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

#### **4-2-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE PAR DES ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes intervient en matière de logement et de cadre de vie selon les éléments définis par *l'intérêt communautaire*.

#### **4-2-3 : POLITIQUE DE LA VILLE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes intervient en matière de politique de la ville dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

#### **4-2-4 : VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes intervient en matière de création, aménagement et entretien de la voirie dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

#### **4-2-5 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes intervient en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

#### **4-2-6 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes intervient en matière d'action sociale dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

#### **4-2-7 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes est compétente en matière de maisons de services selon le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

### **ARTICLE 4-3 : AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

#### **4-3-1 : MOBILITÉ**

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

A ce titre, elle assure l'organisation des transports relatifs aux :

- Services réguliers de transports publics de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services relatifs aux mobilités actives (où la force humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée) ou contribuant à leur développement
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuant à leur développement
- Services de transports scolaires
- Services de mobilité solidaire

Elle assure également :

- Le développement de pôles multimodaux à partir des gares de CLUSES et de MAGLAND
- Le soutien financier aux études ayant pour objet la création d'une liaison téléportée reliant la vallée à la station de Flaine

#### **4-3-2 : ABRIS DE VOYAGEURS**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Aménagement de points d'arrêts
- Mise en accessibilité des points d'arrêts
- Mobilier (abribus, poteaux d'arrêts)

#### **4-3-3 : AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES ET PASTORALES**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Développement d'actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale notamment par un soutien à la transmission des exploitations et à la localisation des sièges d'exploitation sur des périmètres réservés à l'activité agricole
- Actions permettant le développement et la promotion de la production agricole

#### **4-3-3 : HAUT DÉBIT ET TRES HAUT DÉBIT**

- Études et soutien au déploiement des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès des entreprises et des habitants du territoire au haut débit et très haut débit.

#### **4-3-4 : AUTRES ACTIONS LIÉES AUX DÉCHETS ASSIMILÉS**

La communauté de communes est compétente en matière :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets apportés en déchèteries par les entreprises

- Mise en œuvre d'actions de prévention en faveur de la réduction de production de déchets et de développement de l'économie circulaire
- Gestion et traitement des déchets de toutes natures issus des services techniques des communes membres de l'EPCI

#### **4-3-5 : DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET PROMOTION DU PATRIMOINE**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Soutien financier et logistique aux projets associatifs et aux actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire
- Recensement et promotion du patrimoine situé sur le territoire et présentant un intérêt pour la communauté
- Actions et soutien aux opérations en matière de promotion du patrimoine

#### **4-3-6 : DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES ACTIVITÉS SPORTIVES**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Soutien financier et logistique aux projets associatifs, aux manifestations et activités sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire

#### **4-3-7 : GENDARMERIE**

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Réalisation et gestion de l'ensemble immobilier constituant le casernement de gendarmerie de la communauté de brigades CLUSES-SCIONZIER.

#### **ARTICLE 5 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

En application de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 et de l'article L 5214-16 IV du CGCT modifié, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé par accord de la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

L'intérêt communautaire doit être défini dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral emportant le transfert de compétence.

#### **ARTICLE 6 : FONDS DE CONCOURS**

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

#### **ARTICLE 7 : MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut, en accord avec une ou plusieurs de ses communes membres, mettre en place, par convention, un ou plusieurs services communs, y compris en dehors du champ de ses compétences légales et statutaires, en vue de mettre ceux-ci à disposition des communes concernées.

De même, en application de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut se doter de biens ayant vocation à être partagés avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice, par les communes, de compétences non transférées à la Communauté de Communes.

Enfin, selon l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra constituer ou adhérer à des groupements de commandes. Les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public de coopération intercommunale, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

#### **ARTICLE 8 : PRÉSTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ**

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions

par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services (instruction des autorisations d'urbanisme notamment) pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

#### **ARTICLE 9 : DÉCISIONS CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

#### **ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions en vigueur.

La composition soit le nombre et la répartition des sièges par commune est définie par arrêté préfectoral selon l'article L5211-8.

En application de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

#### **ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT**

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il est élu parmi les membres du Conseil de communauté. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

#### **ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS**

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de Communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

### **ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS**

Le Conseil communautaire constitue des commissions permanentes thématiques.

### **ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTÉRIEUR**

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil de communauté, du Bureau, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **ARTICLE 15 : LE BUDGET**

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### **ARTICLE 16 : LES RECETTES**

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales perçues par la Communauté mentionnées au II, ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0 Bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement au fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Les produits de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE CHARGES**

A chaque transfert de compétence, la commission d'évaluation des transferts des charges se réunira pour établir avec les communes concernées les modalités financières de prise en charge des structures et services transférés.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 18 : CONDITIONS PATRIMONIALES**

Dès transfert de compétence par les communes, les biens attachés à l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de plein droit au profit de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 § 2, un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et les communes concernées précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état.

Pour les compétences de la Communauté de Communes en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à ses communes membres dans les contrats en cours relatifs à l'exercice d'une compétence transférée à la Communauté de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **ARTICLE 19 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE**

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires relatives à l'extension des compétences de la Communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires relatives à l'extension du périmètre de la Communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modifications statutaires sont décidées dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 et L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 21 : RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement du Conseil communautaire. A défaut d'accord entre le Conseil communautaire et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat dans le département par le Conseil communautaire de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes dans les cas et conditions prévues par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application de l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est dissoute avec le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut également être dissoute :

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
  
- b) Soit, si la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
  
- c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.